

PAR COURRIEL

Québec, le 11 février 2020

N/Réf. : 133450

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 octobre 2019, visant à obtenir : « All reports about the living conditions of detainees at the Baie-Comeau detention centre from January 2017 to September 2019 ».

Nous vous informons que des délégués du Protecteur du citoyen ont visité l'Établissement de détention de Baie-Comeau les 31 octobre 2018 et 29 août 2019. Pour obtenir les correspondances transmises par le Protecteur du citoyen à la suite de ces visites, ainsi que le tableau de suivi de la visite du 31 octobre 2018 faisant état des constats et des questionnements du Protecteur du citoyen, nous vous invitons à vous adresser au responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et ce, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès. Il peut être joint aux coordonnées suivantes :

Monsieur Hugo Lafontaine
Directeur du soutien à la gouvernance
Protecteur du citoyen
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 418 643-2688
Courriel : acces@protecteurducitoyen.qc.ca

La portion du tableau de suivi de la visite du 31 octobre 2018, telle que complétée par la direction de l'Établissement de détention de Baie-Comeau ne vous est cependant pas accessible en application des articles 14 et 29 de la Loi sur l'accès puisqu'elle est constituée, en substance, d'informations dont la divulgation pourrait avoir pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.